

# STATUTS

## Aéroclub MARCILLAC-ESTUAIRE

### TITRE 1 - FORMATION - OBJET

#### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée **Aéro-Club Marcillac-Estuaire (ACME)**

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

#### ARTICLE 3 : SIEGE - DURÉE

Le siège de l'association est fixé à **2655 chemin de l'aérodrome Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE**, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est "**Aérodrome Montendre-Marcillac**" (LFDC).

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs pilotes,
- Membres actifs non pilotes
- Membres bienfaiteurs,
- Membres BIA

Pour être membre de l'association, il faut remplir une fiche de renseignements personnels, fournir les documents nécessaires. En signant le registre d'adhésion, le postulant atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et des statuts consultables au club ou sur **acme-web.fr** et en accepter l'ensemble des dispositions.

Tous les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle et, s'ils sont pilotes, être titulaires d'une licence fédérale et une visite médicale en cours de validité. **Ils s'engagent à fournir à l'association une aide bénévole en rapport avec leurs compétences** (permanence active, entretien des locaux, des extérieurs et nettoyage des aéronefs, etc.)

La qualité de membre BIA s'acquiert par son inscription à la formation BIA dispensée par l'aéroclub et limité à un an du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Les membres BIA n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

- **Membres Stagiaires**

Les stagiaires reçus sur la plateforme sont membres de l'ACME le temps de leur période de stage, une convention étant établie avec leur établissement respectif, leurs parents et l'ACME. Les stagiaires n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

- **Membres d'honneur.**

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

### **ARTICLE 5 : PERTE DU STATUT MEMBRE de L'ACME**

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation au-delà d'un an après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale et familiale du club, et pour tout motif grave préjudiciable au club.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'aéroclub.

## **TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
- Les dons des personnes privées ou morales

Les montants du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 : COMPTES**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan, et le budget prévisionnel de l'année à venir.

## **ARTICLE 8 : FONDS DE RÉSERVE - CONTRÔLE**

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus, qui sont membres actifs ou membres bienfaiteurs ayant adhéré depuis au moins un an pour être éligibles. La proportion de membres actifs pilotes doit être au moins égale aux deux tiers des effectifs du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ; ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ce même Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (les membres présents ne peuvent pas être porteurs de plus d'un pouvoir).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

### **TITRE 3. LES ASSEMBLÉES GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier semestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que tous les membres bienfaiteurs également à jour de leur cotisation.

Chaque membre dument habilité à siéger à l'Assemblée Générale ne peut représenter au plus que deux autres membres habilités mais empêchés. (Deux pouvoirs)

L'Assemblée Générale est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée fixe les tarifs des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration, entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les

comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative. Le vote à main levée peut être utilisé si personne ne s'y oppose.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou tout autre membre désigné à cet effet, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotées et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)".

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum et selon les conditions de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

## **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - SANCTIONS**

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par l'Assemblée Générale pour être applicable l'année suivante. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, consultable sur le site du club **acme-web.fr**, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

## **ARTICLE 17**

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- Se conformer à la réglementation AIR CREW européenne concernant les DTO (Ecoles de pilotage agréées dites « Déclared Training Organisation ») pour obtenir et conserver l'agrément auprès des autorités compétentes.

## **ARTICLE 18 : SURVEILLANCE**

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance de la Préfecture et de la FFA avec statuts en copie dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 18 Juin 2021.

Le Président,

**Aéroclub MARCILLAC-ESTUAIRE**

Aérodrome

33860 MARCILLAC

Tél : 05 57 32 40 50

